

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-477 du 29 Novembre 1985

portant Conditions de Déroulement de
la Campagne d'Amandes de Palmiste 1985-
1986.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985, portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N° 20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks en République Populaire du Bénin,
- VU le décret N° 63-176/PR/MCET du 13 Avril 1963 réglementant la profession d'acheteur de produits agricoles,
- VU l'arrêté N° 893/MFAEP du 2 Décembre 1967 réglementant les conditions de la Publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'économie,
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 20 Novembre 1985,

D E C R E T E :

Article 1er. - Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne d'achat d'amandes de Palmistes 1985 - 1986 sont fixées comme suit :

- OUVERTURE : 1er Janvier 1986
- FERMETURE : 31 Décembre 1986

Article 2. - Le prix minimum d'achat au producteur est fixé à 60 F/KG.

Article 3. - L'achat des amandes de Palmistes sur les marchés béninois peut être effectué par la Société Nationale pour l'Industrie des Corps gras (SONICOG), la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA), par tout groupement de producteurs, à caractère coopératif légalement constitué, par tout commerçant patenté, régulièrement inscrit au registre du Commerce et par les Centres d'Actions Régionales pour le Développement Rural (CARDER).

.../...

Toutes les amandes de Palmiste achetées doivent être livrées à la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG) pour l'huilerie de palmiste.

La Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras ne recevra aucune livraison d'amandes de Palmiste inférieure à cinq (5) tonnes.

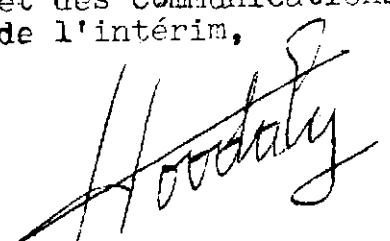
Article 4.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

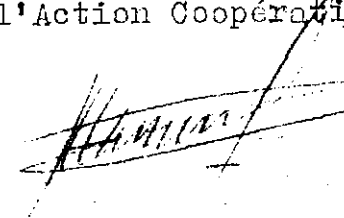
Fait à Cotonou, le 29 Novembre 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

pour le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme absent, le Ministre de l'Information et des Communications chargé de l'intérim, Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative,


Ali HOUDOU


Adolphe BIAOU

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/AMR 4 CPC 4 PPC 2 MCAT -
MDRAC 10 MINISTRES 13 SGCEN 4 IGE et ses Sections 3 DPE-DIC-INSAE
6 BCP 2 DCCT-Idé Chanc. - ONEPI 3 CARDER 2 X 6 = 12 SONAPRA 5
SONICOG 5 DCI au MCAT 4 DIRECTION AGRI AU MDRAC 5 Directions
Conditionnement 5 Préfets 12 Chefs District 84 GCIB - BBD 2
BCEAO 2 JOURNAL EHUZU 1 JORPB 1.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ANNEXE au DECRET N°

portant conditions de déroulement de
la campagne d'amandes de Palmistes
1985 - 1986.

BAREME PALMISTES 1985 - 1986

1 -	<u>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</u>	60 000
2 -	Commission acheteur	1200
3 -	Taxe de Vérification	50
4 -	Taxe sur Produits collectés	150
5 -	Transport marché sur Point d'évacuation	2565
6 -	Manutention	759
7 -	Transport point d'évacuation à Cotonou	5130
8 -	<u>VALEUR NU</u> <u>BASCULE COTONOU</u>	69 854
9 -	Amortissement Sacherie <u>13,5 x 600</u>	2025
	4	
10 -	Assurance (4,66 % sur Poste 8)	326
11 -	Frais Généraux	1250
12 -	Bic sur Valeurs Imposables entre poste 1 à 11 1,4 %	1028
13 -	Intérêts Bancaires (9,75 % sur 1 mois sur poste 1 à 12)	605
14 -	Entretien et déplacement	50
15 -	Taxe Fonds de Soutien	1160
16 -	Aménagement pistes et dessertes rurales	2500
17 -	<u>PRIX DE GESTION A LA SONICOG</u>	78 798